

OD PLAST

Route de la Guerche – BP 15

35680 Bais



Projet de développement d'un établissement de production de tubes en plastique à Bais (35)

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement



I.C.E Conseil
Installations Classées & Environnement

4, impasse du Raquer

56610 ARRADON

T. 02 57 62 08 60

contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE- R230441

Date : Version 1 - novembre 2023

Chargés de projet :

O. MONTIEGE, B. LE MEVEL – I.C.E Conseil

J. RENO – OD PLAST

SOMMAIRE

I Recommandation n°1	5
II Recommandation n°2	5
III Recommandation n°3.....	7
IV Recommandation n°4	12
V Recommandation n°5	13
VI Recommandation n°6	14
VII Recommandation n°7	15
VIII Recommandation n°8	21

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne n°MRAE 2023-010996 du 30/03/2023. Cet avis a été rendu dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale du projet de régularisation et d'extension des activités de la société OD PLAST implantée à Bais (35)

L'avis rendu formule plusieurs recommandations listées ci-dessous.

1. L'Ae recommande de présenter une analyse de l'évolution du site qui permette d'apprécier, d'une part, les incidences de l'augmentation d'activité déjà réalisée et, d'autre part, les incidences de l'augmentation supplémentaire envisagée. Il s'agira notamment de justifier les superficies nécessaires pour le stockage, et de démontrer que les choix retenus sont optimaux du point de vue de l'environnement par comparaison à d'autres variantes possibles.
2. L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du traitement des eaux usées de l'établissement afin de montrer sa compatibilité avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur.
3. L'Ae recommande d'analyser de façon globale les incidences du projet sur les milieux environnants, en considérant l'augmentation d'activité déjà effectuée sans autorisation et les activités projetées, et de prévoir, le cas échéant, des mesures visant à compenser la perte de biodiversité occasionnée.
4. L'Ae recommande de consolider la prise en compte du risque d'inondation en mettant en œuvre de manière complète la séquence « ERC » visant en priorité à l'évitement, à la réduction puis, à défaut, à la compensation des atteintes à l'environnement.
5. L'Ae recommande de compléter l'expertise du risque industriel (effet domino), en focalisant sur les effets d'un incendie des stockages extérieurs, et de s'assurer qu'ils ne feront pas courir de risques non acceptables aux riverains et à l'environnement.
6. L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi et de traitement des doléances qui pourraient s'exprimer, et d'expliquer les dispositions qui seront mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées.
7. L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère du projet avec des photographies et photomontages qui permettront d'apprécier l'évolution du site depuis les points de vue les plus impactés par le projet, et de prévoir des mesures permettant d'assurer la qualité paysagère du projet.
8. L'Ae recommande de décrire les mesures visant à limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en précisant leur efficacité attendue, et d'établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, actuelles et futures, intégrant ces mesures.

Chaque recommandation fait l'objet d'une réponse du porteur du projet dans la suite de ce document. Pour chaque réponse, une synthèse en quelques lignes est proposée.

I RECOMMANDATION N°1

« L'Ae recommande de présenter une analyse de l'évolution du site qui permette d'apprécier, d'une part, les incidences de l'augmentation d'activité déjà réalisée et, d'autre part, les incidences de l'augmentation supplémentaire envisagée. Il s'agira notamment de justifier les superficies nécessaires pour le stockage, et de démontrer que les choix retenus sont optimaux du point de vue de l'environnement par comparaison à d'autres variantes possibles. »

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale analyse les incidences sur l'environnement de l'établissement dans son ensemble, que ce soit le nouveau bâtiment à construire (ce dernier permettant d'ailleurs une nette atténuation des externalités négatives actuelles) ou les aménagements existants qui seront maintenus. Le bâtiment d'extrusion et l'ensemble des espaces de stockage extérieurs font donc partie de l'analyse.

A titre d'exemples :

- L'incidence sur les ruissellements d'eaux pluviales tient compte de l'ensemble de l'établissement ;
- L'analyse de la dégradation de zones humides et d'habitats faunistiques et floristiques intègre les aménagements déjà réalisés.

Cependant, d'un point de vue paysager, l'analyse pourrait utilement être complétée avec les éléments repris en réponse à la Recommandation n°7 permettant de mieux visualiser l'intégration de l'établissement dans le paysage local au fil du temps.

En synthèse : L'évaluation des incidences environnementales tient compte du site dans son ensemble, incluant les aménagements existants autorisés, ceux existants non-autorisés et ceux projetés. Des éléments complémentaires relatifs à l'insertion paysagère du site sont fournis dans le présent mémoire.

II RECOMMANDATION N°2

« L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du traitement des eaux usées de l'établissement afin de montrer sa compatibilité avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur. »

OD PLAST rejette deux types d'eaux dans la Quincampoix :

- Des eaux pluviales ;
- Des eaux usées épurées dans une microstation autonome.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont générées par le ruissellement de la pluie sur des surfaces imperméabilisées (toitures et voiries en particulier). En ruisselant, ces eaux peuvent entraîner avec elles des éléments se trouvant sur les surfaces, en particulier diverses matières (poussières, débris, etc.) et, pour ce qui concerne OD PLAST, des éléments plastiques. Des hydrocarbures peuvent également être emportés, bien que la littérature montre qu'ils sont très peu présents en dehors d'activités spécifiques telles que des stations-service ou des routes à grand trafic.

Toutes les eaux pluviales de l'établissement sont collectées par des réseaux existants, acheminées vers des bassins étanches également existants et rejetées après traitement et régulation du débit dans la Quincampoix. Les modalités de traitement appliquées sont les suivantes :

- Forme des conduits de rejets : la forme spécifique de la canalisation reliant chaque bassin à la rivière permettant de ne pas envoyer les résidus de plastiques dans le milieu naturel ;
- Séparateur d'hydrocarbures : un séparateur d'hydrocarbures sur chaque rejet retient les hydrocarbures pouvant être présents dans l'eau.

Le débit d'étiage quinquennal de la Quincampoix a été estimé (à défaut de station de mesures existante) à 31,81 l/s. 10 % de ce débit correspondant à environ 3,2 l/s soit moins de 0,4 l/s/ha à l'échelle du site. Réguler les ruissellements à un tel débit conduirait à une augmentation très significative des volumes de bassin nécessaires (d'environ 2 500 m³ aujourd'hui à 5 000). Retenir en substitution de ce faible débit celui imposé par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine de 3 l/s/ha semble donc plus cohérent et adapté au contexte local.

L'étude d'impact permet de montrer que les mesures existantes (bassins et séparateurs d'hydrocarbures) sont suffisantes pour gérer l'ensemble des eaux pluviales du site, qu'elles soient générées par les surfaces imperméables existantes mais irrégulières ou par les nouvelles surfaces qui seront couvertes (300 m² d'espaces verts et 2 400 m² de surface gravillonnée seront imperméabilisés).

D'un point de vue qualitatif, les valeurs limites en concentration des polluants respectées sont celles applicables aux dépôts de matières plastiques et portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Matières en suspension ;
- Hydrocarbures ;
- Demande chimique en oxygène ;
- Demande biochimique en oxygène.

La qualité des eaux pluviales sera contrôlée tous les ans.

Eaux usées épurées

La mise en œuvre d'une microstation de traitement des eaux usées a été choisie par l'exploitant en raison de la topographie du site : le bâtiment le plus récent (extrusion) ne pouvait être raccordé gravitairement au réseau d'assainissement public. La microstation sert au traitement des eaux usées domestiques provenant de sanitaires et d'un lavabo de ce bâtiment d'extrusion. Il n'y a pas de rejet liquide issu d'un procédé de fabrication.

Le rejet d'eaux usées épurées représente donc un faible volume et n'est pas différent de n'importe quel système d'assainissement autonome d'une habitation. La charge reçue par la microstation est de 3 Équivalents Habitant, ce qui correspond ici à 15 employés d'OD PLAST.

Les eaux rejetées seront également contrôlées tous les ans pour les paramètres suivants :

- Matières en suspension ;
- Demande biochimique en oxygène.

Compatibilité avec l'objectif de qualité de la Quincampoix

L'objectif de qualité de la Quincampoix est d'atteindre un état écologique moyen en 2027. L'état actuel (données 2022) est médiocre, le critère déclassant étant les invertébrés benthiques.

Les rejets issus du site d'OD PLAST ne sont que très peu chargés en polluants.

Paramètre	Rejet du bassin Nord	Rejet du bassin Ouest	Valeur limite d'émission
pH	7,83	6,01	Entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension (MES)	Non mesurée	Non mesurée	100 mg/l
Hydrocarbures	0,3 mg/l	0,2 mg/l	10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	13,6 mg/l O ₂	< 10 mg/l O ₂	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 3 mg/l O ₂	< 3 mg/l O ₂	100 mg/l

Tableau 1 : Comparaison des valeurs mesurées sur les rejets d'eaux pluviales en 2023 avec les valeurs limites applicables en situation projetée

Paramètre	Rejet de la microstation	Valeur limite d'émission
Matières en suspension (MES)	Non mesurée	85 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	5 mg/l O ₂	50 mg/l

Tableau 2 : Comparaison des valeurs mesurées sur les rejets d'eaux usées épurées en 2023 avec les valeurs limites applicables en situation projetée

Les rapports de contrôle des rejets aqueux sont joints en annexe.

Annexe 1 : Rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées épurées

En synthèse : Les rejets d'eaux usées épurées et d'eaux pluviales issus du site d'OD PLAST sont très peu chargés en polluants, respectent la réglementation applicable et sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Quincampoix.

III RECOMMANDATION N°3

« L'Ae recommande d'analyser de façon globale les incidences du projet sur les milieux environnants, en considérant l'augmentation d'activité déjà effectuée sans autorisation et les activités projetées, et de prévoir, le cas échéant, des mesures visant à compenser la perte de biodiversité occasionnée. »

Zones humides

Le rapport d'investigations de zones humides réalisées par la société GES en 2022 est joint en annexe 3 de l'étude d'impact et a bien été déposé avec l'ensemble des pièces de la demande d'autorisation environnementale. L'annexe 2 de l'étude d'impact présente quant à elle l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune de Bais dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en octobre 2008. Cet inventaire ne localise pas de zone humide dans l'emprise actuellement occupée par OD PLAST, comme indiqué ci-dessous.

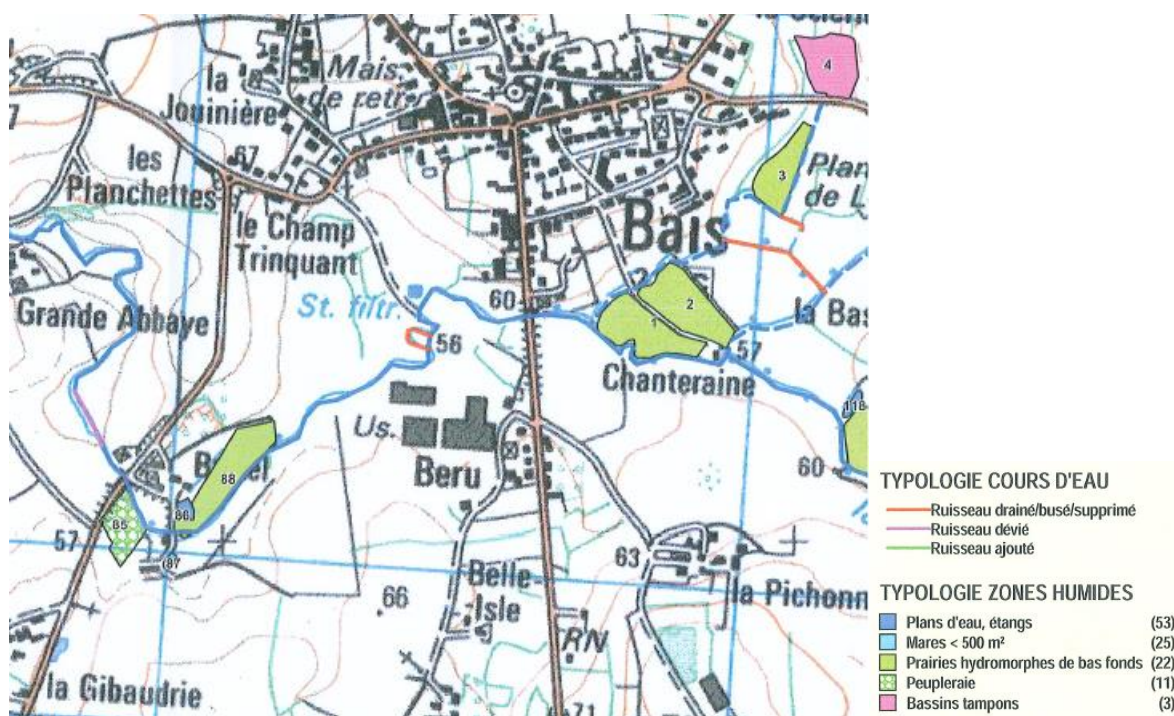


Figure 1 : Typologie des zones humides (Source : Commune de Bais)

C'est sur la base de cet inventaire que les zones humides ont été identifiées dans le règlement graphique du PLU. Le document en vigueur, dont un extrait est repris ci-après, indique qu'aucune zone humide n'est référencée sur les parcelles d'OD PLAST. Des zones humides sont en revanche localisées sur la rive droite de la Quincampoix.

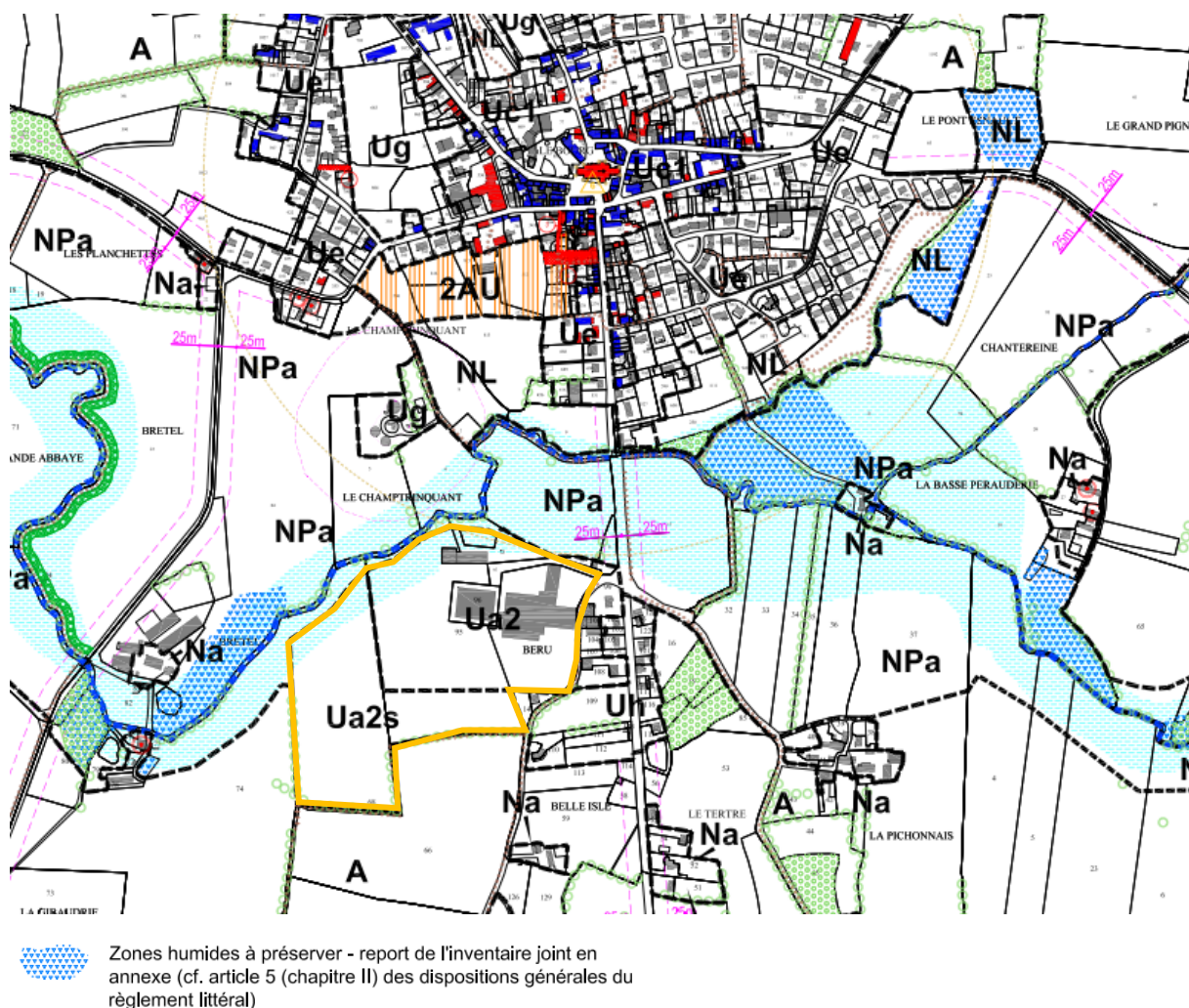


Figure 2 : Carte des zones humides du PLU de Bais (Source : PLU de Bais)

C'est sur cette base documentaire, ainsi que l'analyse d'images aériennes, qu'a été établie la conclusion de l'absence d'impact passé et futur des aménagements d'OD PLAST sur des zones humides.

Biodiversité

Par ailleurs, les travaux récents et projetés maintiennent une distance d'éloignement avec la rivière, préservant ainsi ses berges. Le PLU en vigueur intègre notamment cette distance dans la délimitation de la zone AU2s : un minimum de 21 mètres sont non urbanisables en rive gauche du cours d'eau (côté bassin de rétention d'OD PLAST).

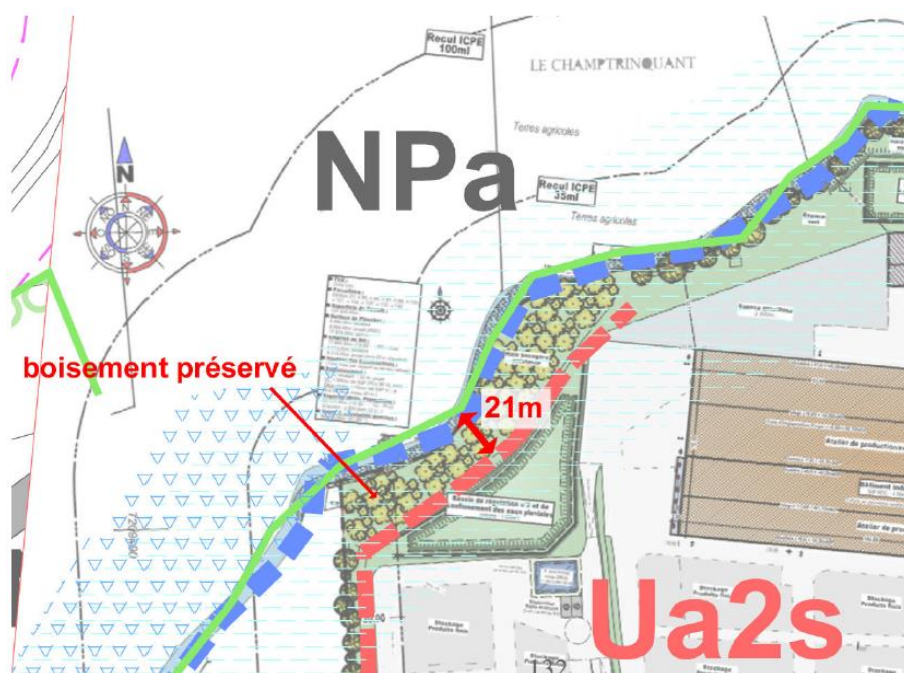


Figure 3 : Distance d'éloignement entre la zone UA2s et le cours d'eau (Source : Commune de Bais, déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, 2020)

En sus de la préservation des rives de la Quincampoix, l'urbanisation déjà réalisée a été faite sur des surfaces agricoles ne présentant pas d'enjeu particulier du point de vue de la biodiversité.

Les vues aériennes en pages suivantes indiquent la suppression d'une haie bocagère qui existait entre 2006 et 1010 lors de l'aménagement des zones de stockage extérieures au Sud-Ouest du site. Un linéaire de haie supérieur (230 mètres linéaires contre 160 initialement) a cependant été recréé en limite Ouest. Ce dernier permet d'ailleurs de créer une continuité entre d'autres haies au Sud et à l'Est et le boisement sur la rive de la Quincampoix.

Enfin, les aménagements projetés dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment pour l'activité de broyage seront réalisés quasi-exclusivement sur des zones déjà artificialisées. La réduction d'espaces verts est très limitée : 300 m² remplacés par de la voirie (bitume) et 380 m² utilisés pour poser une réserve souple d'eau d'extinction d'incendie (surface stabilisée par des matériaux perméables).



Figure 4 : Photographie aérienne du site entre 2006 et 2010 (Source : IGN)



Figure 5 : Photographie aérienne du site en 2023 (Source : IGN)

En synthèse : Sur la base de l'analyse documentaire et des investigations présentées dans l'étude d'impact, il est conclu à l'absence d'impact significatif lié aux aménagements irréguliers récents et aux aménagements projetés sur les zones humides et la biodiversité.

IV RECOMMANDATION N°4

« L'Ae recommande de consolider la prise en compte du risque d'inondation en mettant en œuvre de manière complète la séquence « ERC » visant en priorité à l'évitement, à la réduction puis, à défaut, à la compensation des atteintes à l'environnement. »

Deux aspects sont à considérer en ce qui concerne le risque d'inondation : d'une part l'exposition des biens et des personnes à l'aléa, déterminé par un zonage dans le PLU, et d'autre part la réduction de la zone d'expansion de crue pouvant entraîner un accroissement du risque par ailleurs.

Pour ce qui concerne l'**exposition au risque**, la plupart des aménagements identifiés dans l'étude d'impact comme étant exposés au risque d'inondation sur le site sont existants. A ce titre, l'évitement n'a pas été envisagé. Les seuls éléments nouvellement exposés à l'aléa seront des surfaces de voirie (sans stockage) et une réserve d'eau d'extinction d'incendie. La vulnérabilité de ces éléments ne justifie pas de mesure d'évitement particulière. Il a été identifié que l'exposition au risque d'inondation entraîne ici particulièrement un risque d'entraînement de polluants vers le milieu naturel par submersion de certains équipements : bassin de confinement éventuellement rempli d'eau ayant servi à l'extinction d'un incendie ou d'autres liquides polluants, séparateurs d'hydrocarbures et microstation d'épuration.

Pour prévenir le risque de pollution du milieu naturel en cas de crue (mesure de réduction), les mesures suivantes sont prévues :

- Vanne de fermeture manuelle du rejet de la microstation d'épuration ;
- Arrêt de l'utilisation des points d'eaux reliés à la microstation en cas de crue (consigne écrite) ;
- Surélévation des regards (séparateurs d'hydrocarbures et microstation d'épuration) au-dessus du niveau de crue estimé ;
- Surélévation du bassin étanche Nord de la même façon.

Ces mesures étant jugées suffisantes, aucune mesure de compensation n'est prévue.

La **réduction de la zone d'expansion de crue due aux aménagements d'OD PLAST** a été quantifiée en surface et en volume dans l'étude d'impact et fait l'objet d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau¹.

Les aménagements existants et prévus en zones inondables sont les suivants :

- Du bâtiment d'extrusion existant, dont l'emprise au sein de la zone réellement inondable s'élève à 340 m² ;
- Du bassin Nord, pour lequel la surélévation des talus conduira à soustraire son emprise à la zone inondable (1 350 m²) ;
- De la microstation d'épuration des eaux usées, pour la même raison (17 m²) ;
- Des deux regards de séparateurs d'hydrocarbures à surélever (3,5 m² chacun, soit 7 m²) ;
- De la réserve souple d'eau d'extinction d'incendie (275 m²).

Il apparaît que si la réserve souple constitue une nouvelle emprise dans la zone de crue, les autres sont existantes ou sont la conséquence des mesures de réduction du risque de pollution

¹ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

du milieu lors d'une crue. L'implantation de la nouvelle réserve souple à cet endroit vise à répondre à deux besoins : fournir aux pompiers suffisamment d'eau pour éteindre un éventuel incendie (volume calculé selon la méthode D9) et assurer entre chaque point d'eau d'incendie une distance maximale par les voies carrossables inférieure à 150 mètres. Un emplacement alternatif a été envisagé à l'entrée du site mais son éloignement des zones de stockage des matières combustibles et sa proximité avec la station de distribution de carburant n'a pas permis de le retenir.

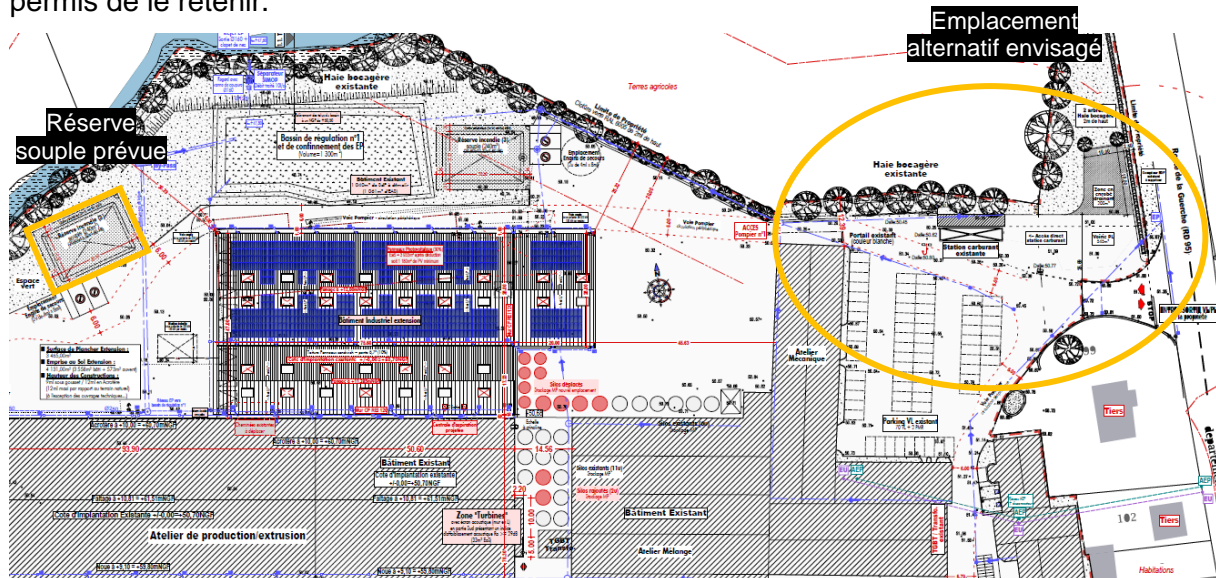


Figure 6 : Réserve souple en zone inondable (Source : Nicot Architecte)

Aucune mesure de réduction n'a été identifiée. Dès lors, il est proposé, en mesure de compensation, qu'OD PLAST mette en œuvre les travaux nécessaires pour créer une surface et un volume au moins équivalents (1 989 m² et 1 920 m³) de zone d'expansion de crue. A cette fin, OD PLAST a adressé le 03/11/2023 un mail à Mme. le Maire de Bais afin d'identifier un terrain adéquat éventuellement disponible sur la commune.

En synthèse : La démarche ERC a été menée à la fois sur l'exposition du site au risque d'inondation et sur la réduction de la zone d'expansion de crue entraînée par les aménagements existants et futurs d'OD PLAST. Cette analyse a permis d'aboutir à des mesures de prévention (réduction) de la pollution du milieu naturel en cas de forte crue et de compensation de la construction en zone d'expansion de crue. Ces mesures seront mises en œuvre par OD PLAST au plus tard lors de la mise en service du nouveau bâtiment de broyage.

V RECOMMANDATION N°5

« L'Ae recommande de compléter l'expertise du risque industriel (effet domino), en focalisant sur les effets d'un incendie des stockages extérieurs, et de s'assurer qu'ils ne feront pas courir de risques non acceptables aux riverains et à l'environnement. »

L'autorité environnementale évoque en premier lieu, concernant le risque sanitaire, le besoin de quantifier les émissions de poussières futures. Le flux projeté est difficilement estimable en l'absence de canalisation actuelle de l'activité de broyage qui sera probablement la principale contributrice aux émissions. Quoi qu'il en soit, l'analyse des rejets durant l'exploitation permettra d'une part d'appliquer les seuils de concentration adéquat au regard des flux de poussières rejetées :

- Si l'installation rejette plus d'un kilogramme de poussières par heure, la concentration sera limitée à 40 mg/m³ ;
- Dans le cas contraire, la concentration sera limitée à 100 mg/m³.

La première campagne de mesure des rejets atmosphériques permettra de vérifier la quantité de poussières émises et, le cas échéant, d'adapter la filtration pour atteindre la concentration visée. La fréquence d'analyse retenue (annuelle) est conforme à la réglementation applicable. Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prévoit des mesures de suivi plus fréquentes sous réserve de l'atteinte de certains seuils de quantités de poussières émises :

- Si le flux de poussières est supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique ;
- S'il est supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 : évaluation en permanence de la teneur en poussières.

La fréquence d'analyse sera donc proportionnée aux flux rejetés par l'activité.

Concernant les demandes d'aménagement des prescriptions réglementaires applicables, celles portant sur les distances aux limites de propriété concernent uniquement des stockages extérieurs et des stockages sous tunnel (qui ne sont pas des bâtiments mais de simples bâches sur structure métallique).

Les modélisations des effets thermiques d'incendie ont été réalisées au moyen de l'outil FLUMILOG, qui est l'outil dont l'usage est imposé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE relatives au stockage de matières polymères (2662 et 2663). Le document *Ineris - 204476 - 2728180 - v0.3 (FLUMILOG – Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – Module 2 : Données d'entrée)* du 13/01/2023 précise le fonctionnement lors de la modélisation d'un incendie extérieur.

Comme pour les effets thermiques, les effets toxiques d'un éventuel incendie ont été étudiés quantitativement pour les zones de stockages extérieures les plus conséquentes. Les dépôts les plus proches des habitations (tunnels de stockage) n'ont pas été retenus en raison de leur faible volume : 600 m³ au maximum contre 11 520 m³ pour le stockage des drains en PVC.

En synthèse : L'analyse des effets sur la santé et les risques accidents ont été analysés en tenant compte du cadre réglementaire en vigueur et de façon proportionnée aux enjeux. Les effets accidentels ont fait l'objet d'une évaluation quantitative de manière ciblée sur les principaux lieux de stockage.

VI RECOMMANDATION N°6

« L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi et de traitement des doléances qui pourraient s'exprimer, et d'expliquer les dispositions qui seront mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées. »

Concernant les nuisances olfactives, l'extrusion du plastique génère effectivement une légère odeur mais qui est restreinte à l'intérieur du bâtiment où se déroule l'activité. Aucune odeur n'est perceptible à l'extérieur.

Concernant les émissions sonores, il convient tout d'abord de rappeler que des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre du projet pour les limiter : déplacement des activités les plus bruyantes dans le bâtiment à construire, remplacement des turbines les plus anciennes et bruyantes par des modèles plus récents et création d'un mur acoustique sur une partie de la zone de ces turbines. Une modélisation numérique a été réalisée permettant de dimensionner ces mesures et s'assurer du futur respect de la réglementation applicable. Dans le cas où les futures campagnes de mesures acoustiques concluraient malgré cela à une ou plusieurs non-conformité(s), plusieurs mesures pourront être envisagées telles que :

- L'augmentation de la performance acoustique du cloisonnement des turbines ;

- L'augmentation du linéaire de paroi acoustique autour des turbines.

Le cas échéant, ces mesures seront définies par un bureau d'études spécialisé en acoustique selon les résultats des campagnes.

OD PLAST tiendra un registre des doléances éventuellement reçues, renseignant notamment la date de la prise de contact, la raison de celle-ci, la personne physique ou morale concernée ainsi que les éventuelles mesures ou suites données.

En synthèse : Au fil de l'exploitation, les externalités de l'activité feront l'objet d'un suivi. Les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation seront consignées. En cas de problématique avérée, les mesures nécessaires seront prises après étude. Il convient cependant de rappeler que l'exploitation actuelle de l'établissement n'a jamais fait l'objet de plaintes particulières vis-à-vis des émissions sonores et que les travaux envisagés conduiront à diminuer encore les niveaux sonores issus de l'activité de l'établissement.

VII RECOMMANDATION N°7

« L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère du projet avec des photographies et photomontages qui permettront d'apprécier l'évolution du site depuis les points de vue les plus impactés par le projet, et de prévoir des mesures permettant d'assurer la qualité paysagère du projet. »

Des vues éloignées sont proposées depuis les points suivants, choisis en raison de la bonne visibilité du site.



Figure 7 : Localisation des prises de vue (Source : Google Maps)

Point 1

Sur la vue suivante (2014), le bâtiment d'extrusion et les aménagements extérieurs réalisés en 2019 sans autorisation n'existent pas. La différence d'altitude rend le site nettement visible dans le paysage bocager, notamment les silos qui dépassent du bâti.



Figure 8 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, mai 2014)

Sur la photo suivante, cette fois prise en 2022 depuis le même point, les aménagements les plus récents ont été mis en œuvre (bâtiment d'extrusion et zones extérieures de stockage). On distingue notamment la plateforme surélevée à droite sur la photo qui est vide à ce moment-là. Le bâtiment d'extrusion masque les bâtiments, toujours existants, qui étaient précédemment visibles.



Figure 9 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, avril 2022)

La photo suivante ne présente pas d'évolution des aménagements. En revanche, la différence de densité de végétation (période estivale) rend le site bien moins visible. La plateforme de stockage surélevée à droite est exploitée.



Figure 10 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, juillet 2023)

Point 2

Depuis le point numéroté 2, une partie des bâtiments du site étaient visibles en 2014, ainsi que les silos.



Figure 11 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, mai 2014)

Après la construction du bâtiment d'extrusion et l'aménagement des espaces extérieurs de stockage, le premier est bien visible dans le paysage photographié en 2022. Les zones extérieures sont en revanche majoritairement masquées par la topographie. La partie haute des piles de produits finis peut être distinguée.



Figure 12 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, avril 2022)

La même photo prise en juillet 2023 n'implique pas de changement notable hormis la pousse de la végétation et des cultures. Le site reste légèrement visible.



Figure 13 : Vue éloignée (Source : Google StreetView, juillet 2023)

Le site d'OD PLAST est riverain d'habitations. Les aménagements récents sont visibles depuis ces habitations. Une partie des habitations est cependant postérieure à l'établissement d'OD PLAST.



Figure 14 : Vue aérienne du site 2006-2010 (Source : IGN)



Figure 15 : Vue aérienne du site 2023 (Source : IGN)

En ce qui concerne l'église de Bais, la différence d'altitude entre celle-ci et le site d'OD PLAST est telle qu'aucune visibilité n'est possible : l'église se trouve à environ + 74 m NGF tandis que le site d'OD PLAST est entre 58 et 60 m NGF, soit une différence de 14 m. La distance entre les deux est de près de 500 mètres. De nombreux obstacles visuels se trouvent intercalés : haies arborées et constructions.

La vue suivante est prise depuis la sortie de Bais vers le Sud et le site d'OD PLAST.



Figure 16 : Vue lointaine (Source : Nicot Architecte)

Les vues suivantes permettent de visualiser l'entrée du site avant et après construction du bâtiment de broyage.



Figure 17 : Entrée du site en 2009 (Source : Google StreetView)



Figure 18 : Entrée du site avant travaux en 2023 (Source : Nicot Architecte)



Figure 19 : Entrée du site après travaux (Source : Nicot Architecte)

En synthèse : L'établissement se trouve encaissé dans la topographie et entouré de végétation. Il est assez peu visible depuis les alentours. Certains points surélevés permettent tout de même des vues sur les éléments hauts (silos notamment). Il n'y aucune covisibilité avec l'église de Bais.

VIII RECOMMANDATION N°8

« L'Ae recommande de décrire les mesures visant à limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en précisant leur efficacité attendue, et d'établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, actuelles et futures, intégrant ces mesures. »

Le site est alimenté en électricité pour ses différents usages, en particulier pour le procédé de fabrication. La chauffe des matières plastiques pour permettre leur extrusion et le refroidissement des pièces sont des postes majeurs de consommation. La consommation électrique s'est élevée à 11 818 MWh en 2022.

Plusieurs mesures ont été déjà mises en place afin de réduire la consommation d'électricité :

- Éclairage entièrement en LED ;
- Récupération de la chaleur fatale des systèmes de refroidissement avec un système d'aérothermes à eau chaude destiné à chauffer l'atelier d'extrusion ;
- Choix de machines avec moteurs à variation de fréquence ;
- Installation d'une nouvelle cellule d'air comprimé avec variation de vitesse, boîtier d'optimisation de régulation, gainage pour récupération de l'air chaud vers l'atelier 3 pour une économie d'énergie est estimée à 21 % soit 167 MWh/an ;
- Remplacement systématique des moteurs vétustes par des moteurs à minima de classe IE3 (rendement premium), voire classe IE4 pour les moteurs de plus de 75 kW lorsque l'espace disponible est suffisant ;
- Aspiration centralisée avec 2 ventilateurs de puissance différente basculant automatiquement suivant le besoin pour une économie d'énergie est estimée à 48 % soit 115 MWh/an.

Par ailleurs, OD PLAST a installé des panneaux solaires photovoltaïques en toiture du bâtiment à démolir. Ces panneaux seront conservés pour être positionnés sur le nouveau bâtiment à construire. La capacité de production s'élève à 57 kWc. Enfin, OD PLAST étudie actuellement la mise en œuvre d'ombrières au-dessus des zones de stockage extérieures qui pourraient réduire la consommation d'énergie depuis le réseau.

Au regard de la production annuelle en 2022 (19 000 tonnes de produits finis), l'intensité énergétique de la production s'élève à 622 kWh/tonne produite.

OD PLAST n'a pas réalisé de bilan carbone de son activité à ce jour.

Cependant, le Syndicat national des Régénérateurs de matières Plastiques (SRP) produit des données sur les incidences environnementales de la production de différentes matières

plastiques recyclées en comparaison avec la même matière « neuve ». Ces données basées sur les années 2015 à 2017 font état des émissions de gaz à effet de serre suivantes :

	PVC	Polyéthylène
Matière recyclée	0,119 kg éq. CO ₂	0,197 kg éq. CO ₂
Matière « neuve »	1,98 kg éq. CO ₂	1,86 kg éq. CO ₂

Tableau 3 : Émissions de gaz à effet de serre pour la production d'1 kg de matière plastique recyclée ou non (Source : SRP)

Dans le cas d’OD PLAST, l’utilisation de matière recyclée à la place de matière neuve a représenté l’évitement de plus de 12 000 t éq. CO₂ en 2022.

Ces données mettent en évidence des émissions de gaz à effet de serre très nettement inférieures lors du recyclage de la matière comparativement à leur production initiale.

En synthèse : OD PLAST consomme de l’énergie pour chauffer la matière première et refroidir le produit fini. Les marges de manœuvre pour réduire la consommation d’énergie associée à ces postes est très faible. Toutefois, la nature même de l’activité de recyclage d’OD PLAST permet une réduction très significative des émissions de gaz à effet de serre en comparaison avec la production de matière neuve.

*Annexe 1 : Rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales et
d'eaux usées épurées*

CARSO-CAE RENNES
17 Rue du doyen Denis Leroy
35000 RENNES

Edité le : 13/11/2023

Rapport d'analyse Page 1 / 2

PAGE
DAMIEN PAGE

15, rue de BRAY - CS 67710
35577 CESSON SEVIGNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Dans le cas où le laboratoire n'a pas réalisé l'étape de prélèvement, les résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu .
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sous couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #.

Identification dossier :	CAB23-42450	Référence contrat :	CABC23-320
Identification échantillon :	CAB2310-9077-1		
Doc Adm Client :	92621899 OP 00926		
Nature:	Eau usée		
Origine :	Microstation OD Plast		
Dept et commune :	35 BAIS		
Prélèvement :	Prélevé le 24/10/2023 à 17h00 Réception au laboratoire le 25/10/2023 à 08h08 Prélevé par le client L.CUNFF YOANN		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Les incertitudes de mesures ne tiennent pas compte de l'incertitude liée à l'échantillonnage.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 25/10/2023 à 08h08

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques								
<i>Analyses physicochimiques de base</i>								
pH	4.99	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	18.8	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	5	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO 5815-1.	3			#
Indice hydrocarbures (C10-C40) (*)	0.4	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2	0.10			#
Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO)	66.4	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	10			#

.../...

CARSO-CAE

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Édité le : 13/11/2023

Identification échantillon : CAB2310-9077-1

Destinataire : PAGE

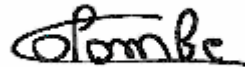
Les paramètres réalisés au laboratoire CARSO-LSEHL de Vénissieux (accréditation 1-1531 portée disponible sur www.cofrac.fr) sont identifiés par (*)

Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse. DBO5 : méthode à la sonde électrochimique avec suppression de la nitrification. Réalisation de 2 dilution(s) et 1 réplicat par dilution.

Limites de Qualité : Les limites de qualités sont soit des limites de qualité réglementaires , soit des limites de qualité du client.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Hermann COLOMBE
Technicien



CARSO-CAE RENNES
17 Rue du doyen Denis Leroy
35000 RENNES

Edité le : 23/11/2023

Rapport d'analyse Page 1 / 2

PAGE
DAMIEN PAGE

15, rue de BRAY - CS 67710
35577 CESSON SEVIGNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Dans le cas où le laboratoire n'a pas réalisé l'étape de prélèvement, les résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu .
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sous couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #.

Identification dossier :	CAB23-42338	Référence contrat :	CABC23-320
Identification échantillon :	CAB2310-9037-1		
Doc Adm Client :	92621899 OP 00926		
Nature:	Eau usée		
Origine :	BASSIN Nord OD PLAST		
Dept et commune :	35 BAIS		
Prélèvement :	Prélevé le 24/10/2023 à 11h15 Réception au laboratoire le 24/10/2023 à 13h39 Prélevé par le client LE CUNFF		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Les incertitudes de mesures ne tiennent pas compte de l'incertitude liée à l'échantillonnage.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 24/10/2023 à 13h39

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques								
<i>Analyses physicochimiques de base</i>								
pH	7.83	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	19.4	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	< 3	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO 5815-1.	3			#
Indice hydrocarbures (C10-C40) (*)	0.3	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2	0.10			#
Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO)	13.6	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	10			#

.../...

CARSO-CAE

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Édité le : 23/11/2023

Identification échantillon : CAB2310-9037-1

Destinataire : PAGE

Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse. DBO5 : méthode à la sonde électrochimique avec suppression de la nitrification. Réalisation de 1 dilution(s) et 1 réplicat par dilution.

Les paramètres réalisés au laboratoire CARSO-LSEHL de Vénissieux (accréditation 1-1531 portée disponible sur www.cofrac.fr) sont identifiés par (*)

Limites de Qualité : Les limites de qualités sont soit des limites de qualité réglementaires , soit des limites de qualité du client.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Sylvie OGER
Chargée suivi clients





CARSO-CAE RENNES
17 Rue du doyen Denis Leroy
35000 RENNES

Edité le : 16/11/2023

Rapport d'analyse Page 1 / 2

Annule et remplace l'édition du 09/11/2023
Veuillez détruire l'exemplaire précédent

PAGE

DAMIEN PAGE

15, rue de BRAY - CS 67710
35577 CESSON SEVIGNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Dans le cas où le laboratoire n'a pas réalisé l'étape de prélèvement, les résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sous couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #.

Identification dossier :	CAB23-42338	Référence contrat :	CABC23-320
Identification échantillon :	CAB2310-9038-2		
Doc Adm Client :	92621899 OP 00926		
Nature:	Eau usée		
Origine :	BASSIN Ouest OD PLAST		
Dept et commune :	35 BAIS		
Prélèvement :	Prélevé le 24/10/2023 à 11h00 Réception au laboratoire le 24/10/2023 à 13h39 Prélevé par le client LE CUNFF		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Les incertitudes de mesures ne tiennent pas compte de l'incertitude liée à l'échantillonnage.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Date de début d'analyse le 24/10/2023 à 13h39

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques <i>Analyses physicochimiques de base</i>								
pH	6.01	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	0.5			#
Température de mesure du pH	19.7	°C		NF EN ISO 10523	1			
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	< 3	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN ISO 5815-1.	3			#
Indice hydrocarbures (C10-C40) (*)	0.2	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2	0.10			#
Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO)	< 10	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705	10			#

.../...

CARSO-CAE

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Édité le : 16/11/2023

Identification échantillon : CAB2310-9038-2

Destinataire : PAGE

Les paramètres réalisés au laboratoire CARSO-LSEHL de Vénissieux (accréditation 1-1531 portée disponible sur www.cofrac.fr) sont identifiés par (*)

Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse. DBO5 : méthode à la sonde électrochimique avec suppression de la nitrification. Réalisation de 1 dilution(s) et 1 réplicat par dilution.

Limites de Qualité : Les limites de qualités sont soit des limites de qualité réglementaires , soit des limites de qualité du client.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Sandrine MARECHAL
Chargée de validation

